

Pour un règlement européen de la bio adapté aux réalités des petits producteurs du sud



Ce texte de position porté par Agronomes & Vétérinaires Sans Frontières (AVSF) et la SCOP ETHIQUABLE fait le point sur l'évolution du règlement européen (UE) 2018/848 relatif à la certification biologique, qui s'applique aux groupements de petits producteurs des pays du Sud depuis janvier 2025. L'année 2025 est stratégique pour nombre de coopératives qui connaissent leurs premiers audits sur la nouvelle législation.

Ce texte analyse les effets concrets sur les coopératives observés sur le terrain et formule des propositions pour rendre la bio plus inclusive et assurer un avenir à la participation des petits producteurs du Sud dans les filières bio.



Producteur de maïs péruvien



Production d'arachide, au Cambodge

CONSTATS PRINCIPAUX

Des exigences accrues aux effets pervers

Les nouvelles règles (inspections plus nombreuses, échantillonnages systématiques, création de structures juridiques pour les coopératives mixtes ou de plus de 2000 membres), motivées par une exigence de fiabilité et de crédibilité des systèmes de contrôle supposés moins disant dans les pays du Sud, entraînent :

- Une explosion des coûts,
- Des charges administratives alourdies,
- Un risque élevé de déstructuration des coopératives et de dé-certification pour les organisations fragiles.

Une mise en œuvre sans accompagnement

Le manque d'information, de temps et d'assistance technique menace l'inclusion des petits producteurs et compromet la stabilité de l'offre bio au Sud.

Une dynamique contre-productive

En alourdissant les contrôles sans soutien adapté, le règlement risque de provoquer l'abandon de la certification bio par de nombreuses coopératives, une perte de diversité des acteurs dans les filières bio mondiales au profit des grandes structures, et des pénuries de l'offre bio, notamment en café et cacao bio.

Le risque de contournement d'une avancée réglementaire

Le nouveau règlement reconnaît enfin la certification collective, notamment en imposant que le certificat appartienne désormais aux groupements de producteurs, et non aux entreprises d'exportation. Ce droit de propriété reconnu sur le papier peut dans les faits rencontrer des résistances et tentatives de contournement d'entreprises de la bio.

PROPOSITIONS CLÉS

1. Reporter la date d'application de la réglementation 2018/848 en pays tiers au 31 décembre 2026 pour permettre la réalisation d'une étude d'impact, la simplification des règles dans le cadre d'une réforme du règlement d'exécution, et donc une mise en conformité réelle et inclusive.

2. Réduire les coûts de certification en :

- Limitant les surinterprétations du risque par les organismes de certification,
- Encadrant les prestataires en charge des analyses et le prix de leurs services,
- Appelant à plus de transparence des coûts de certifications.

3. Créer un observatoire indépendant pour suivre les effets du règlement, détecter les abus et maintenir la compétitivité des petits groupements.

4. Inclure les producteurs dans le dialogue réglementaire, en associant les réseaux de petits producteurs comme SPP Global, et les ONG de terrain, pour adapter les exigences aux réalités locales.

5. Garantir effectivement la propriété des certificats bio par les producteurs, en veillant à son application effective et à l'impossibilité de contournement par des entreprises dominantes.

Le nouveau règlement bio européen (UE) 2018/848 introduit des évolutions majeures pour les petits producteurs du Sud, en particulier dans les groupements certifiés collectivement.

Cette reconnaissance réglementaire de la certification collective est une avancée importante. Mais sa mise en oeuvre, depuis le 1^{er} janvier 2025, soulève de vives inquiétudes : coûts multipliés, exigences accrues, restructurations lourdes, et absence d'accompagnement. L'enjeu est sensible pour cette année 2025 : c'est l'année où les coopératives connaissent leurs premiers audits sur la nouvelle réglementation.

En analysant les situations de terrain avec nos partenaires, nous identifions des risques d'exclusion de nombreux petits producteurs, et formulons des propositions pour une bio à la fois plus crédible et véritablement inclusive.



RÉFORME DU RÈGLEMENT BIO : UNE RECONNAISSANCE TARDIVE DES RÉALITÉS PAYSANNES AU SUD, UN RISQUE D'EXCLUSION RÉEL

Le règlement UE 2018/848 sur la production biologique et l'étiquetage des produits biologiques, adopté en 2018, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022 pour les États membres de l'Union européenne, et s'applique depuis le 1^{er} janvier 2025 aux pays tiers. **Il encadre désormais la certification collective des groupements de petits producteurs, une pratique très répandue dans les pays du Sud, mais jusqu'ici peu définie par la réglementation européenne.**

Selon le rapport de 2019 de l'Institut de recherche de l'agriculture biologique (FiBL), 2,6 millions de petits producteurs en Amérique latine, en Asie et en Afrique bénéficiaient d'une certification collective via quelque 5 900 groupements. **Cette modalité représente environ 80 % des exploitations biologiques dans le monde et fournit à l'Union européenne des produits stratégiques tels que le café, le cacao ou les fruits tropicaux.**

Ces groupements relèvent de deux grandes catégories, représentant chacune la moitié des agriculteurs biologiques sous certification collective :

- Les groupements autonomes (coopératives, associations) qui gèrent directement leur propre système de contrôle interne,
- Les groupes gérés et contrôlés par des entreprises de transformation ou d'exportation qui en assurent le pilotage et les audits internes.

Jusqu'à l'établissement du nouveau règlement 2018/848, seul le modèle de certification individuelle était considéré dans le règlement, une approche applicable en Europe mais peu adaptée aux petits producteurs du Sud, qui cultivent en majorité seulement quelques hectares.

En 2008, la Commission européenne avait toutefois publié des lignes directrices pour l'évaluation de l'équivalence des régimes de certification en pays tiers¹ reconnaissant les groupements de producteurs comme l'unité de certification (plutôt que l'exploitation individuelle).

A partir de ces recommandations les **Organismes de Certification imposaient la mise en place dans les coopératives d'un Système de Contrôle Interne (SCI)** avec la nomination d'auditeurs internes. Les parcelles de chacun des producteurs devaient être visitées au moins une fois par an. La situation de chaque producteur devait être documentée, avec des données précises sur les pratiques culturales, la surface cultivée en bio, la capacité de production bio, pour justifier une traçabilité complète depuis la parcelle jusqu'à l'exportation et exclure tout achat extérieur aux exploitations certifiées. **Les audits externes, réalisés par l'organisme de certification, s'appuyaient sur ce système interne** pour valider la conformité, tout en vérifiant la cohérence et la bonne tenue de la documentation. Ce fonctionnement était reconnu par les autorités européennes, mais les modalités restaient à la discrétion des certificateurs.

Le nouveau règlement cherche à combler ce vide en posant un cadre clair à la certification collective. Il vise à reconnaître officiellement ces pratiques de certification collective et ambitionne de renforcer leur crédibilité auprès des consommateurs, en réponse aux critiques récurrentes sur la fiabilité de la certification bio dans les pays tiers.

Il faut souligner qu'au moment de la préparation de la nouvelle réglementation, la certification dans les pays non-européens faisait régulièrement l'objet de critiques, considérée comme moins fiable que celle concernant les agriculteurs européens. Les idées reçues et les fausses informations sur la certification des producteurs du Sud circulaient abondamment. Pourtant, ces attaques étaient largement infondées : les producteurs du Sud sont contrôlés par des organismes accrédités par l'Union européenne et appliquent le même cahier des charges qu'en Europe.

¹ Lignes directrices relatives aux importations de produits biologiques dans l'Union européenne - 2008

La campagne menée par les producteurs de bananes des Antilles en 2017 en est une bonne illustration. Elle suggérait que les organismes de certification reconnus par l'Union européenne étaient moins exigeants dans les pays du Sud qu'en Europe. Elle affirmait que des produits phytosanitaires interdits en Europe étaient autorisés ailleurs. En réalité, il s'agissait d'extraits de neem et d'autres plantes tropicales, accrédités pour une utilisation dans les pays tropicaux où leur usage est adapté.

Dans le processus de révision réglementaire, la priorité donnée à la "crédibilité" a souvent été défendue par les importateurs européens, au détriment de l'inclusion des petits producteurs. La pression pour renforcer les exigences de contrôle, bien qu'elle réponde aux interrogations des consommateurs et des médias, risque d'entraîner une hausse significative des coûts et d'exclure les organisations les plus fragiles.

À l'horizon 2025, tous les groupements de producteurs sous certification collective devront se conformer à ces nouvelles exigences. **Ce contexte rend indispensable une évaluation des obstacles rencontrés et des dispositifs réellement opérationnels.** C'est ce que nous avons entrepris, en analysant les retours du terrain issus de nos partenaires dans plusieurs pays du Sud. Cette analyse nous permet de mesurer les effets concrets de la réforme et de proposer des recommandations pour défendre une certification bio à la fois crédible, juste et inclusive.

NOUVELLE RÉGLEMENTATION : CE QUI CHANGE

Propriété du certificat

Le certificat bio doit être délivré au nom du groupement d'agriculteurs, formellement constitué, qui en est le propriétaire légitime. Les entreprises de commercialisation ne sont plus autorisées à conserver la propriété de ces certificats, comme cela était couramment pratiqué jusqu'à maintenant. Cette pratique, souvent justifiée par le financement de la

certification bio par l'acheteur et visant à imposer une exclusivité d'achat aux producteurs, est désormais interdite.

Critères d'éligibilité à la certification collective

Avant l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation, peu de seuils étaient fixés concernant la taille des producteurs pouvant faire partie d'un groupement certifié collectivement. Désormais, seuls les groupements de petits producteurs sont éligibles à une modalité de certification collective. Pour en bénéficier, chaque membre du groupement doit répondre à au moins un des deux critères suivants :

- La surface totale de l'exploitation du producteur ne doit pas excéder 5 hectares.
- Le coût de la certification individuelle dépasse 2% de son chiffre d'affaires total et le chiffre d'affaires de sa production est inférieur à 25 000 €.

Si un producteur membre de la coopérative ne remplit aucun de ces critères, il doit passer à une certification individuelle et en assumer le coût.

Le seuil de chiffre d'affaires de 25 000 euros doit être révisé pour s'adapter à l'évolution actuelle du marché. Les prix du café et du cacao, qui stagnaient depuis des années entre 3 000 et 4 000 USD/tonne, atteignent désormais 10 000 USD/tonne. Cette hausse permet enfin de mieux rémunérer les producteurs. Il serait incohérent d'exclure des petits producteurs de la certification collective au motif que leurs revenus ont augmenté grâce à cette amélioration des prix.

Limitation de la taille des groupements

Selon la nouvelle législation, un groupement de producteurs certifié ne peut pas dépasser 2 000 membres. Si une coopérative compte plus de membres, elle est obligée de fractionner son organisation en créant de nouvelles entités juridiques, chacune abritant un maximum de 2 000 producteurs. Chaque entité juridique doit être dotée de son propre système de contrôle interne et être porteuse d'un certificat bio unique.

Analyses des risques et audits

La nouvelle législation donne un cadre précis pour l'audit physique des parcelles et impose :

- Au moins un contrôle physique par an de la coopérative
- Une inspection, avec visite de terrain, d'au moins 5% des membres de la coopérative, alors qu'auparavant les exploitations étaient visitées par l'auditeur, selon un échantillonnage basé sur une analyse des risques²
- Un prélèvement d'échantillons de la production bio sur au moins 2% des membres du groupement de producteurs, réalisé par l'organisme de certification, pour analyses de traces de pesticides.

Produits à hauts risques

Lorsque l'Union européenne considère une filière à haut risque, des règles particulières sont appliquées. Deux contrôles physiques par an sont imposés, dont un inopiné. En plus des analyses réalisées au champ au moment de l'audit, des prélèvements au moment de l'exportation pour réaliser des analyses de résidus de pesticides libérateurs sont nécessaires.

Le Système de Contrôle Interne (SCI)

Le Système de Contrôle Interne devient une structure imposée et strictement définie par le règlement. Les principaux changements concernent :

- L'obligation de nommer un coordinateur du Système de Contrôle Interne,
- L'interdiction de confier des tâches de conseil technique aux inspecteurs du contrôle interne, alors que, dans la pratique, les techniciens agricoles des coopératives assumaient souvent les deux fonctions, le contrôle et le conseil technique.

² La taille de l'échantillon est généralement la racine carrée du nombre de membres de la coopérative. Pour une coopérative de 1000 producteurs par exemple, 32 visites devaient être réalisées selon la règle de la racine carrée contre 50 aujourd'hui.

ÉVALUATION DES IMPACTS DE LA NOUVELLE RÉGLEMENTATION SUR NOS TERRAINS D'ACTION

La propriété des certificats bio enfin donnée aux producteurs : un droit de propriété reconnu sur le papier, limité dans les faits

La principale avancée introduite par la nouvelle législation réside dans l'obligation d'émettre le certificat bio au nom du groupement de producteurs, leur en garantissant ainsi la pleine propriété. Si cette disposition est effectivement appliquée, elle représenterait un progrès significatif. Cette évolution de la réglementation a été notamment saluée publiquement par IFOAM Amérique latine en 2019.

Jusqu'à présent, de nombreuses entreprises — locales ou européennes — finançaient la certification des producteurs tout en conservant le certificat à leur nom. Cette pratique permet de verrouiller l'investissement de la part de l'entreprise, empêchant les producteurs de vendre en bio à d'autres acheteurs et les plaçant de fait dans des relations d'exclusivité, qui ne sont pas saines pour les coopératives.

Cela peut surprendre de voir que les producteurs acceptent de ne pas avoir la main sur leur certificat bio, alors que la nature bio de leur production dépend bien de leur travail et de leurs pratiques, et non de celle des acheteurs. Cela semble d'autant plus impensable en France et en Europe, où il est inconcevable que des agriculteurs puissent accepter une telle confiscation du certificat bio et une relation d'exclusivité qui en découle.

Dans les pays du Sud, le rapport de force entre paysans et acheteurs n'est pas le même. Sur le terrain, il n'est pas rare de rencontrer des producteurs qui n'ont même pas connaissance de leur

statut de producteur bio certifié selon la norme européenne, ayant comme seule consigne de leur acheteur de ne pas utiliser de produits chimiques. C'est une pratique courante dans les pays de l'Asie du Sud - Est mais on la retrouve aussi au Guatemala et dans d'autres pays latino-américains. De telles situations d'agriculture sous contrat avec des producteurs très peu impliqués dans la certification, sont fréquentes dans les pays où l'usage des intrants chimiques est peu répandu.

Au Guatemala, dans la région de Cahabon, nous avons rencontré des producteurs qui livrent un exportateur de cardamome bio, mais aussi un autre exportateur pour d'autres épices. La production provient de la même exploitation, mais le producteur est inscrit dans deux Systèmes de contrôle interne (SCI).

Au Cambodge, dans la région de Preah Vihear, des producteurs livrent un exportateur de cajou bio, une usine de transformation de manioc bio, et enfin un troisième exportateur spécialisé dans le riz. Au total trois SCI, avec parfois les mêmes parcelles, puisque les producteurs pratiquent des rotations de cultures. Ces producteurs sont parfois membres d'une coopérative de producteurs, mais cette coopérative n'est pas certifiée bio.

En consacrant ce droit, la réforme ouvre la voie à une plus grande autonomie décisionnelle pour les organisations paysannes. Pour les groupements jusqu'ici dépendants de partenaires uniques, cette évolution pourrait marquer le début d'un véritable processus d'émancipation économique et commerciale. **Il est impératif que, dans la phase de concertation ouverte par la Commission en 2025 sur des possibles adaptations du règlement, ce principe du groupement de producteurs propriétaire de sa certification bio soit maintenu.**

De nombreux opérateurs pourraient demander une remise en cause de ce principe d'autonomie des producteurs. Déjà durant la phase de préparation de la loi, des acteurs de la bio se sont montrés opposés à l'évolution de la législation sur

ce point, préférant l'efficacité du contrôle des entreprises à l'indépendance des producteurs.

IFOAM Europe³, par exemple, a publié en 2019 des recommandations en faveur de l'agriculture de contrat (qui lie un acheteur à une multitude de producteurs individuels), estimant qu'elle offrait de meilleurs résultats que la certification portée par des groupements de producteurs autonomes. Il soulignait la capacité d'investissement supérieure des opérateurs privés (exportateurs ou transformateurs) pour mettre en œuvre les systèmes de contrôle interne (SCI) et gérer les aspects réglementaires.

L'organisation met en garde : exclure ces producteurs gérés par des opérateurs privés provoquerait une pénurie pour certains produits, tant cette pratique est répandue (comme par exemple pour le coton et le sucre bio en Inde).

Aujourd'hui, IFOAM Europe assume la décision du législateur en faveur de la propriété du certificat bio au groupement de producteurs. Elle l'affirme dans le webinar du 13 juillet 2023. Mais de nombreux opérateurs économiques de la bio demeurent hostiles à cette nouvelle règle.

Au cours de cette première année d'application du nouveau règlement, nous observons que les opérateurs privés qui détenaient jusqu'alors les certificats biologiques n'adoptent pas de stratégies claires pour respecter cette règle. Au mieux, ils créent des organisations de producteurs qu'ils cherchent à contrôler, sans établir d'accords commerciaux transparents qui respecteraient l'autonomie réelle de l'organisation et de son SCI. La volonté réelle des organismes de certification de faire respecter cette règle qui prône une organisation de producteur certifié bio, autonome, reste donc à démontrer.

³ https://spp.coop/wp-content/uploads/2020/01/FR_IFOAMEUOI_Certification_Groupes_Apports_20191121.pdf

Entre manque d'accompagnement et hausse des coûts : le risque de dé-certification des coopératives, voire d'abandon de la certification bio

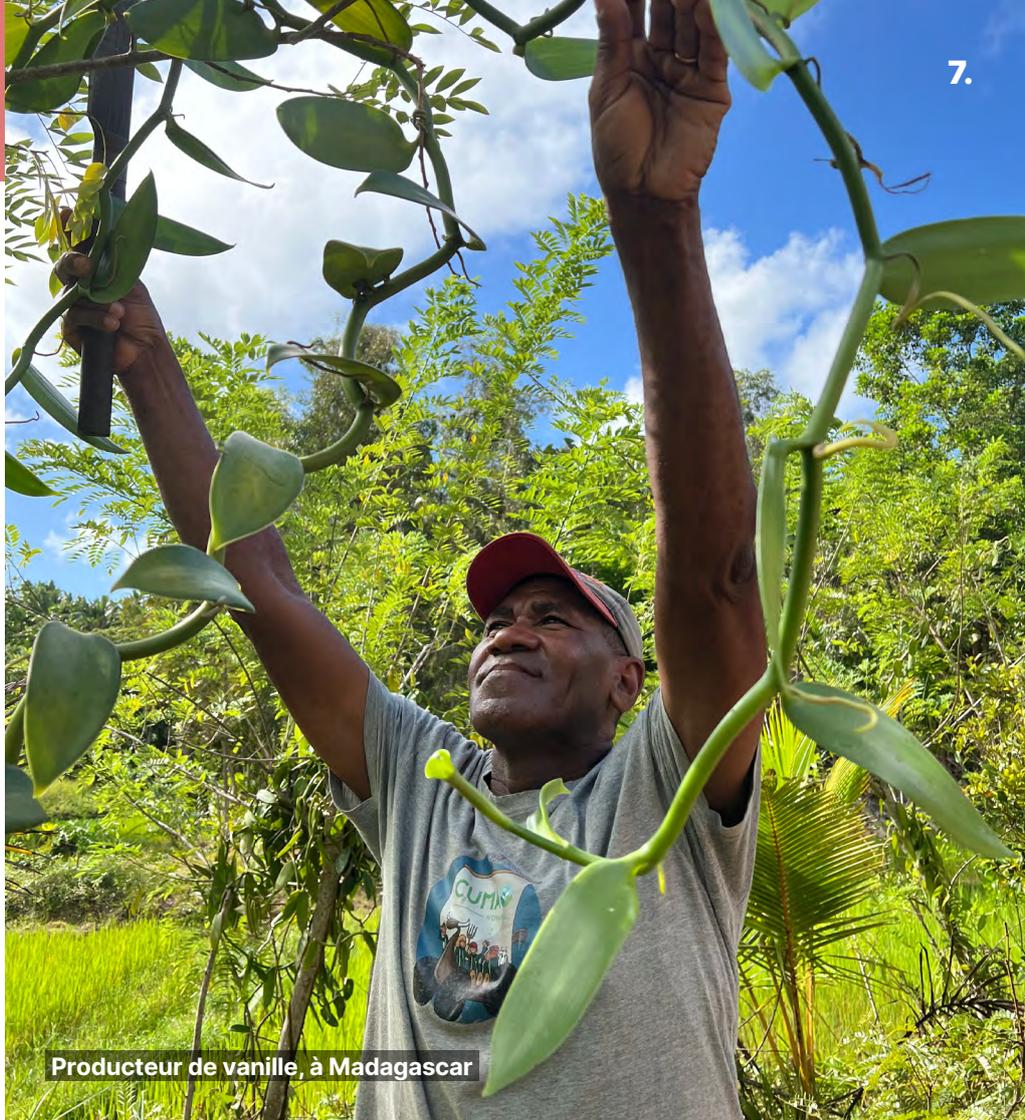
Faute de temps suffisant et d'informations claires de la part de l'Union européenne – relayées de manière incomplète par les organismes certificateurs – des centaines d'organisations de producteurs risquent de ne pas être en conformité lors du prochain audit. Cette situation critique résulte d'une méconnaissance des nouvelles exigences réglementaires, voire d'une incompréhension des nouvelles exigences, et de l'absence de dispositifs d'accompagnement adaptés. Les répercussions pourraient être considérables : une vague de dé-certifications menacerait directement l'approvisionnement des importateurs européens et compromettrait leur capacité à répondre à une partie de la demande des consommateurs. Un effet contre-productif, à rebours des intentions affichées de cette réforme.

« Beaucoup d'organisations attendent les premiers audits pour en savoir plus sur le comment se mettre en conformité et ainsi vérifier si elles ont bien fait. Pour cette année, il y a donc un risque fort de non-conformités. Il faut espérer une certaine flexibilité de la part des auditeurs en cette période de transition. »

Président d'une plateforme regroupant des organisations de producteurs bio en Afrique de l'Ouest

D'autre part, la mise en conformité avec les nouvelles exigences réglementaires, se traduit par des coûts de certification plus élevés pour les organisations de producteurs. Pour certaines structures, la charge est telle que leur avenir dans la bio devient incertain.

La situation est encore plus critique pour les coopératives qui réunissent un nombre important de producteurs mais qui collectent de petits volumes ou une diversité de produits, dont certains en quantités marginales. En dessous d'un



Producteur de vanille, à Madagascar

certain volume, la certification devient économiquement intenable, poussant certaines coopératives à écarter des producteurs ou à abandonner certaines filières.

Premiers retours d'audit : une inflation des coûts de certification

L'année 2025 marque l'entrée en application des premiers audits réalisés selon la nouvelle réglementation. De manière générale, les coopératives constatent une hausse significative des coûts, avec un doublement des frais d'audit à périmètre constant, sans compter l'augmentation des charges administratives internes.

La législation impose davantage de contrôles et, selon l'interprétation du niveau de risque, pousse les certificateurs à en intensifier encore le volume. Ces prestations supplémentaires se répercutent directement dans les devis de certification.

Au Togo, la coopérative IKPA a reçu un devis de 19 500 € pour un audit de renouvellement, un audit inopiné et des analyses, contre 9 000 € l'année précédente pour un périmètre identique. La coopérative Atsemawoe, dans le même pays, est passée de 7 000 € à 14 500 €.

Au Burkina Faso, COOPAKE, qui commercialise plusieurs produits (cajou, hibiscus, sésame, mangue), se voit désormais imposer trois visites d'audit par an dont une visite inopinée, contre une seule auparavant, du fait de la diversité de sa production. Là aussi, les coûts ont doublé.

En Amérique latine, les hausses pratiquées par les certificateurs accrédités par l'UE sont généralement moins brutales, mais peuvent atteindre l'ordre de 50 %.

Ces situations se multiplient également en Asie, confirmant une tendance globale à l'alourdissement des charges pour les coopératives du Sud.

La multiplication des audits, des analyses d'échantillons et des délais plus longs déstabilisent d'ores et déjà les filières bio au Sud

Le nouveau règlement impose aux organismes de certification de réaliser des analyses de détection de résidus de pesticides sur au moins 2 % des membres, en suivant une liste prédéfinie de substances à analyser, dans des laboratoires accrédités. Or, ces analyses ne peuvent souvent pas être effectuées localement par manque d'infrastructures et doivent être réalisées dans des laboratoires situés hors du pays, ce qui accroît le coût et les délais.

Au Pérou, le grand nombre de producteurs bio a permis l'installation de plusieurs laboratoires à Lima qui réalisent les analyses de résidus de pesticides en 5 jours. C'est un avantage comparatif que n'ont pas les pays enclavés, dans lesquels, l'envoi d'un échantillon de produit agricole est normé (demande de certificat phytosanitaire) et implique des complications administratives et des coûts exorbitants.

En parallèle, la législation prévoit des procédures renforcées pour les situations dites à risque : échantillonnages plus nombreux, audits prolongés.

Les recommandations de la Commission européenne prévoient en 2021, pour ces produits à risque, le contrôle d'un échantillon pour chaque exportation avant émission du certificat d'exportation (COI). Face aux difficultés de mise en place, de nouvelles recommandations qui datent de début 2023, ont simplifié le niveau d'exigence. Aujourd'hui l'organisme de certification peut réaliser un contrôle avant embarquement d'un pourcentage du flux d'exportation. De nombreux organismes de certification, par prudence ou pour démontrer leur volonté d'une application exigeante du règlement, maintiennent le contrôle de 100 % du flux de container des produits à risque. Les moyens humains pour faire les prélèvements étant limités, les certificateurs réalisent des prélèvements d'un échantillon par un tiers accrédité (type bureau d'étude) ce qui fait exploser les coûts de certification. Les résultats d'analyse sont libérateurs pour l'émission du certificat d'exportation

(COI), ce qui engendre souvent des stationnements de containers au port, très coûteux (150 \$ par jour au-delà d'un délai libre de frais de 7 à 10 jours) particulièrement dans un contexte de tension sur le transport maritime.

À cela s'ajoutent d'autres analyses, celles menées par les importateurs à l'arrivée des containers et celles réalisées par les transformateurs dans le cadre de leurs plans de contrôle.

Résultat : les produits issus de petits producteurs du Sud sont soumis à davantage d'analyses que ceux provenant de l'agriculture française ou européenne.

Ces nouvelles exigences, imposées avant l'exportation, ralentissent parfois considérablement les exports, avec des conséquences directes sur la trésorerie des coopératives et sur la qualité des marchandises, affectée par des temps de stockage prolongés.

« Pour pouvoir exporter, il faut désormais compter un mois et demi supplémentaire afin de recevoir les résultats des audits et des analyses, justifier les non-conformités mineures, obtenir le certificat, faire une demande de certificat d'exportation (COI), le recevoir et enfin pouvoir exporter. »

Responsable de l'appui à la certification d'une coopérative de producteurs de fruits et épices à Madagascar

On constate aussi un manque de ressources humaines formées sur la question de l'interprétation des résultats d'analyse de résidus, tout au long de la chaîne de certification, dans les organismes de certification inclus.

L'interprétation d'une détection non quantifiée d'une molécule, considéré par les laboratoires comme non interprétable, va facilement engendrer un déclassement du lot. Tout le processus de recours d'une telle décision prend plusieurs semaines, voire des mois, mettant en situation de faillite certaines coopératives.

Le risque d'exclusion des coopératives du Sud des filières bio

Par une réorganisation coûteuse des systèmes de contrôle interne

La nouvelle réglementation impose une réorganisation en profondeur des Systèmes de Contrôle Interne (SCI). Les coopératives doivent désormais :

- Tenir une documentation plus complète et centralisée,
- Recruter du personnel dédié exclusivement au contrôle, séparé de l'assistance technique aux producteurs.

Ces évolutions, bien qu'orientées vers une meilleure séparation des fonctions, génèrent des coûts indirects très élevés, difficiles à assumer pour les petites structures.

Par une restructuration des coopératives imposées sans lien avec les réalités paysannes du Sud

Le règlement actuel impose également des restructurations importantes aux organisations comptant plus de 2000 membres ou collectant à la fois des produits biologiques et des produits conventionnels.



Membres de la coopérative SCEB, en Côte d'Ivoire

Ces organisations devront créer et formaliser des sous-structures de moins de 2 000 producteurs, regroupant uniquement les producteurs certifiés biologiques, chacune avec son propre système de contrôle interne.

Le seuil de 2 000 membres par groupe peut sembler élevé à première vue. Pourtant, dans le contexte des filières agricoles des pays du Sud, ce chiffre est vite atteint. De nombreux producteurs cultivent de toutes petites parcelles ou livrent aux coopératives des volumes très modestes. La part des cultures de rente, principalement objet de la certification bio, est en effet relativement faible dans les systèmes agricoles paysans, soit du fait de la structure foncière, soit du fait de la diversification des cultures sur la même parcelle.

C'est notamment le cas dans la filière karité au Sahel, où chaque productrice apporte à sa coopérative quelques dizaines de kilos par an seulement. Ainsi, un grand nombre de membres ne signifie pas nécessairement une production importante. Au Sud, il s'agit plutôt d'un grand nombre de producteurs aux volumes de collecte individuelle limités.

Les risques d'une restructuration artificielle : une mise en danger des coopératives, l'expulsion des producteurs les plus vulnérables des filières bio

Au-delà des démarches administratives et des coûts induits, de telles réorganisations fragilisent la cohésion sociale au sein des coopératives. La création de sous-groupes distincts affaiblit la dynamique collective, la trajectoire économique et les projets d'investissement des coopératives.

De nombreuses coopératives réagissent à la nouvelle réglementation et prennent des mesures pour minimiser l'augmentation des coûts, en écartant les producteurs qui apportent le moins de produit ou en resserrant le nombre de produits commercialisés en bio. Autrement dit, pour rester sous le seuil des 2 000 membres tout en conservant un certain volume de production, certaines organisations choisissent de certifier uniquement les membres les plus productifs, écartant ainsi les plus petits producteurs, pourtant les plus vulnérables.

« Notre organisation compte plus de 3000 producteurs mais nous n'avons pas les ressources humaines et financières pour créer deux organisations avec deux systèmes de contrôle interne distincts, tels que le stipule le nouveau règlement. Nous allons donc réduire le nombre de membres à 2 000 et privilégier les producteurs des zones les plus productives. »

Responsable d'une organisation de producteurs de karité au Burkina Faso

L'application du nouveau règlement dans un contexte de prix bio trop bas remet en question l'engagement dans la bio des petits producteurs du Sud

Aujourd'hui, plusieurs coopératives remettent en question la viabilité même de leur engagement dans la bio, prises en étau entre l'explosion des coûts de certification et la baisse des surprix traditionnellement accordés aux produits biologiques. Cette remise en question du modèle bio survient dans un contexte déjà tendu : les cours mondiaux du cacao et du café, très élevés, réduisent l'écart de prix entre produits bio et conventionnels. Concrètement, les acheteurs ne sont pas prêts à compenser les surcoûts actuels des cours hauts en augmentant les prix d'achat du bio.

À l'exception des coopératives bien insérées dans des filières équitables avec des acheteurs engagés, la majorité des groupements de producteurs bio font désormais face à une rentabilité insuffisante. L'objectif affiché du législateur - développer l'offre et la demande bio - est aujourd'hui en décalage avec la réalité du terrain. Pire : la nouvelle réglementation pourrait non seulement exclure les producteurs les plus fragiles, mais aussi entraîner une pénurie des produits bio issus des pays du Sud (notamment du café et du cacao).

« Dernièrement, on a perdu entre 5 et 10% de nos membres car il y a trop de contraintes avec la bio dans un marché où il n'y a plus de différences de prix entre le bio et le

conventionnel. Si, aujourd'hui, il reste des producteurs, c'est grâce à la prime bio du commerce équitable qui dans notre cas reste très intéressante mais qui dépend de l'acheteur. »

Directeur de la coopérative SCEB en Côte d'Ivoire

« Dans notre réseau, certaines coopératives produisent en bio, d'autres en conventionnel. Mais les coopératives risquent de perdre leur motivation pour la bio : les prix entre bio et conventionnel sont proches, l'accès au marché est difficile, et les nouvelles contraintes apparaissent, comme la réorganisation sous le seuil des 2000 membres et les prélèvements de 2 % d'échantillons. »

Responsable de l'appui à la certification de l'Union de coopératives PMUAC au Cambodge

Un pas en avant pour la crédibilité de la bio, un pas en arrière pour les coopératives de petits producteurs

La nouvelle réglementation bio s'est construite avec l'ambition de renforcer la crédibilité de la certification dans les pays du Sud, en imposant des exigences plus strictes en matière de contrôle interne, d'audits et de dépistage de résidus de pesticides.

Mais en faisant reposer ces exigences sur des coûts accrus, sans mécanisme de compensation, elle risque d'alourdir les prix à la consommation et, ce faisant, de freiner la demande.

À plus long terme, elle pourrait aussi réorienter les filières vers des modèles plus entrepreneuriaux, au détriment des organisations paysannes. Alors même que ces dernières sont les mieux placées pour répondre aux enjeux de l'agriculture biologique avec des systèmes de production diversifiés, des variétés adaptées aux écosystèmes locaux et une intensité en travail plutôt qu'en intrants. Il est donc essentiel que le législateur réaffirme le rôle central des petits producteurs dans la bio certifiée, en adaptant les règles pour garantir leur inclusion durable au sein des filières.

QUATRE PROPOSITIONS POUR UNE CERTIFICATION BIO CRÉDIBLE ET INCLUSIVE

1. Reporter la date d'application de la réglementation 2018/848 en pays tiers

Il apparaît clairement que la majorité des coopératives de petits producteurs **ne sont pas prêtes pour satisfaire les exigences du nouveau règlement.** Les actes délégués, comme le règlement d'exécution 201/279 ont généré des débats dans leur interprétation par les organismes certificateurs. On peut considérer qu'il existe aujourd'hui un consensus sur l'interprétation que nous pouvons dater avec l'émission de *IFOAM Guidance & Explanation of Group Certification Requirements* en juillet 2023⁴. Avant d'atteindre ce consensus, les interprétations contradictoires étaient trop fréquentes. La phase réelle de diffusion du règlement pour les groupes d'opérateurs n'a débuté qu'au 2^{ème} semestre 2023, avec des interprétations encore multiples aujourd'hui. Pour éviter une vague de dé-certifications et de possibles ruptures d'approvisionnement, **il est essentiel de reporter la date d'application de la réglementation au 31 décembre 2026.** Ce délai supplémentaire offrirait aux organisations concernées le temps nécessaire pour se mettre en conformité, tout en répondant aux attentes croissantes de transparence et de fiabilité des consommateurs.

2. Pour un encadrement des pratiques et des coûts de certification

L'augmentation des coûts de certification constitue aujourd'hui le principal facteur de risque d'exclusion d'une

partie des organisations de petits producteurs. Il devient donc urgent de corriger les règles les plus rigides ou inadaptées qui génèrent ces surcoûts. Nous constatons que de nombreux importateurs appliquent des contrôles systématiques de résidus de pesticides, notamment sur les pays considérés à risque. Par ailleurs, la plupart des coopératives de producteurs d'Amérique latine appliquent un plan de contrôle avec des analyses de résidus de pesticides fréquentes.

Imposer le prélèvement d'échantillons de 2 % des producteurs par les organismes de certification pour analyse de résidus de pesticides n'est pas pertinent dans les conditions évoquées dans le paragraphe précédent. Ces analyses font doublon avec les plans de contrôle qui s'appliquent déjà. Cela engendre des surcoûts injustifiés.

Il semble nécessaire de réserver ce prélèvement de 2 % des producteurs aux groupes d'opérateurs qui ne peuvent pas justifier de l'existence d'un plan de contrôle basé sur des analyses de résidus réalisées par leur soin ou par leurs acheteurs.

Une plus grande transparence doit être demandée aux organismes de contrôle sur les grilles tarifaires des audits et des analyses, pour permettre une mise en concurrence équitable et une négociation des prix.

Il est enfin indispensable de **mettre en place un observatoire indépendant des conditions d'application de la certification bio.** Celui-ci aurait pour mission de suivre l'évolution des coûts de certification sur les différents terrains, d'identifier les éventuelles pratiques abusives, d'évaluer les effets de la réglementation pour les groupements de producteurs et de proposer des régulations là où des situations de quasi-monopole des organismes de certification empêchent toute concurrence réelle, notamment dans les régions enclavées.

3. Ouvrir le dialogue avec les producteurs pour une réglementation plus inclusive

La mise en oeuvre de la nouvelle réglementation a cruellement manqué de concertation et d'échanges avec les principales parties prenantes de la certification collective : les groupements de producteurs eux-mêmes. Dans des débats et des processus de définition des règles, dominés par une technicité élevée, ce sont les certificateurs et les entreprises d'importation qui ont été les plus impliqués dans les échanges avec le législateur. A notre connaissance, seuls IFOAM Amérique Latine et le réseau SPP Global, constitués de plus de 120 organisations de producteurs certifié bio, ont porté des propositions alternatives, peu prises en compte.



⁴ <https://www.ifoam.bio/third-webinar-new-eu-organic-regulation-2018848>

La mise en oeuvre précipitée dans l'improvisation, sans accompagnement technique ni soutien financier, se traduit aujourd'hui par de nombreuses difficultés sur le terrain.

Il est impératif que la Commission européenne mette en place un mécanisme de suivi et d'évaluation de la mise en oeuvre du règlement, et qu'elle ouvre un véritable dialogue avec les organisations de producteurs. Ce retour d'expériences doit permettre d'ajuster les exigences réglementaires au regard des réalités des filières.

Dans cette démarche, il est essentiel d'impliquer les ONG de terrain qui ont une vision plus objective. Les organismes de certification principalement centrés sur les pays du Sud ont une connaissance plus fine de la certification des groupes d'opérateurs et peuvent jouer un rôle prépondérant dans la démarche consultative.

4. L'obligation de la propriété du certificat bio : un levier d'autonomie à défendre et à appliquer rigoureusement

L'obligation d'attribuer le certificat bio au nom du groupement de producteurs ne garantit pas, à elle seule, une indépendance réelle. Mais elle constitue une avancée majeure, qu'il est essentiel de préserver et de consolider, malgré le lobbying de nombreux acteurs hostiles à cette évolution.

Il est indispensable d'agir pour l'application stricte de cette règle, afin que les certificats bio soient systématiquement émis au nom des groupements. C'est

une condition clé pour renforcer leur autonomie et leur permettre de choisir librement leurs partenaires commerciaux, en dehors des relations exclusives subies jusqu'ici.

Le règlement de production biologique pour les groupes d'opérateurs est moins exigeant dans le cas de l'Inde, pays tiers équivalent. Sur les filières coton et sucre bio produits par des petits producteurs individuels certifiés bio via un transformateur, celui-ci peut encore réaliser le contrôle interne, et s'approprier le certificat bio de production.



Producteur d'ananas, à Madagascar

À PROPOS DE :



Agronomes & Vétérinaires Sans Frontières (AVSF) **www.avsf.org**

ONG française de solidarité internationale, AVSF agit depuis plus de 45 ans avec les communautés et organisations paysannes des pays des Suds pour résoudre la question alimentaire. L'association met à leur service les compétences de professionnels de l'agriculture, de l'élevage et de la santé animale : aide technique, financière, formation, accès aux marchés... AVSF défend une rémunération juste des producteurs et des partenariats transparents avec l'ensemble des acteurs qui composent les chaînes de valeurs. Pour garantir la qualité des produits et la juste répartition des profits, AVSF travaille avec de nombreux labels de commerce équitable, les certifications biologiques ou agroécologiques.

Agronomes & Vétérinaires Sans Frontières mène plus de 80 programmes de coopération dans 22 pays d'Amérique Centrale et du Sud, d'Asie et d'Afrique aux côtés de plus de 450 organisations paysannes pour lesquelles l'activité agricole et d'élevage reste un élément fondamental de sécurisation alimentaire et de développement économique et social.

Contacts :

Pierre Du Buit
p.dubuit@avsf.org
Romain Valleur
r.valleur@avsf.org

Contact presse :

Aline Abderahman
a.abderahman@avsf.org

The logo for ETHIQUABLE features the word 'ETHIQUABLE' in a white, bold, sans-serif font, centered within a dark green rectangular background.

SCOP ETHIQUABLE **www.ethiquable.coop**

ETHIQUABLE est une entreprise coopérative engagée dans le commerce équitable depuis 2003. Elle travaille main dans la main avec plus de 110 coopératives de petits producteurs dans 29 pays, dont la France, pour soutenir une agriculture paysanne et bio. Entreprise de l'économie sociale et solidaire (ESS), Ethiquable est structurée en SCOP, où les salariés sont les décisionnaires. Son modèle unique valorise la juste rémunération des producteurs, la transparence des filières et des produits traçables à leur origine. Chaque produit incarne une démarche de fond : soutenir les savoir-faire locaux, préserver les écosystèmes et favoriser l'agroécologie, et offrir aux consommateurs de la grande distribution des produits aux saveurs authentiques, issus d'un vrai projet humain et écologique. Depuis 2021, ETHIQUABLE fabrique ses chocolats dans sa propre chocolaterie à Fleurance (Gers). Ouverte au grand public, on peut y découvrir les secrets de fabrication du chocolat et les enjeux autour de la production de cacao équitable et bio.

Contact :

Christophe Eberhart
ceberhart@ethiquable.coop

Contact presse :

Cécile Charrier
ccharrier@ethiquable.coop